

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Wavroch demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Wavroch se termine le 15 novembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Wavroch recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
HÉLÈNE WAVROCH

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

30911

Gouvernement du Québec

### Décret 1190-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret 1171-98 du 9 septembre 1998, le gouvernement a nommé monsieur Michel Sarrazin directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, en remplacement de monsieur Claude Rochon dont le mandat vient à expiration le 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Rochon a informé la Communauté urbaine de Montréal de sa démission, laquelle prend effet le 18 septembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun d'avancer la date du début du mandat de monsieur Sarrazin afin d'assurer une transition harmonieuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la date d'entrée en fonction de monsieur Michel Sarrazin comme directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal soit fixée au 18 septembre 1998;

QUE le décret 1171-98 du 9 septembre 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30912

Gouvernement du Québec

### Décret 1191-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'il sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27), prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 602-98 du 29 avril 1998, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de deux ans à compter du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour les régions de Montréal-Métropolitain et des Laurentides-Lanaudière;